

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

Règlement no. 535-3 amendant le règlement no. 535-2 concernant les accès, la protection des berges et la sécurité nautique sur les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie

ATTENDU QU'en 2007 les revenus de la vente des vignettes ont diminué;

ATTENDU QUE la mise en place de la patrouille nautique en 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Robert Gauthier
appuyé par Duncan Howard
et qu'il soit résolu :

QUE le règlement portant le no.535-3. soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 8 du règlement no. 535-2 et de ses amendements sont modifiés pour être remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 8 : PERMIS OBLIGATOIRE

Nul ne peut utiliser sa propriété riveraine, tel que prévu à l'article 5 ou avoir accès à l'un des débarcadères municipaux pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis, qui doit être dûment apposé à l'endroit ou aux endroits spécifiés dans la documentation qui accompagne les permis d'accès au lac lors de leur obtention.

La somme à payer pour l'obtention d'un permis d'accès au lac est de :

- 80 \$ par année pour la 1^{ère} embarcation motorisée, excluant les motomarines, à la même adresse.
- 160 \$ par année pour la 2^{ième} embarcation motorisée, excluant les motomarines, à la même adresse.
- 200 \$ par année pour les embarcations motorisées additionnelles, excluant les motomarines, à la même adresse.
- 160\$ par année pour chaque motomarine.

- Pour les locataires de plus de 30 jours et plus avec date d'expiration et signature du propriétaire les mêmes tarifs s'appliquent par embarcation motorisé et par unité de logement. Tout permis d'accès au lac obtenu suite à la location d'une habitation n'est en vigueur que pour la durée du bail. Un permis d'accès au lac spécial, où sont inscrites les dates de début et de fin de location, sera utilisé.

Ces sommes incluent les frais pour le nettoyage obligatoire des embarcations motorisées, la patrouille nautique, les équipements de signalisation sur les lacs et au sujet des restrictions contenues dans le règlement fédéral sur la conduite des bateaux et qui concerne les lacs, la publicité, les affiches et les pancartes, la gestion des débarcadères et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

ARTICLE 3 : Le présent règlement amende l'article 8 du règlement no. 535-2 adopté à l'assemblée du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Roy
Maire

Richard Daveluy
Directeur général / secrétaire-trésorier

Avis de motion : 18 avril 2008
Adoption : 29 avril 2008
Affichage : 30 avril 2008